4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN	
Dr	Α
Δι	idience du 14 février 2018

NO 42400

Audience du 14 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 6 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 mai 2016, la requête présentée par le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2015.65 en date du 9 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte formée contre lui par M. B, plainte transmise, en s'y associant, par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de médecin pendant trois mois ;
- de rejeter la plainte formée contre lui devant la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes ;

Le Dr A soutient que, contrairement à ce qu'ont déclaré les premiers juges, il n'a méconnu, ni les dispositions de l'article R. 4127-50 du code de la santé publique, ni celles de l'article R. 161-40 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'a, pas davantage, eu l'intention de dissimuler la perception des honoraires correspondant aux consultations litigieuses, en méconnaissant les obligations résultant de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; que lesdits honoraires ont fait l'objet, par son expert-comptable, de toutes les déclarations requises ; que, s'il a reçu, entre 2010 et 2014, 15 fois M. B, dont 11 consultations qui n'ont pas été remboursées à ce dernier, M. B n'a pas donné suite à cette absence de remboursement ; que le problème de M. B est apparemment dû à un problème de télétransmission ou un problème lié à sa carte vitale ; que ce problème est un cas isolé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à M. B, et au conseil départemental du Rhône, lesquels n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2018, à laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Ducrohet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant que la présence, au sein de la formation d'une chambre disciplinaire de première instance statuant sur une plainte formée, ou transmise, par un conseil départemental, d'un membre, titulaire, ou suppléant, de ce conseil départemental, ne permet pas de regarder la composition de la chambre disciplinaire comme conforme au principe d'impartialité, alors même que le membre du conseil n'aurait pas participé à la délibération décidant de la plainte, ou transmettant celle-ci ; qu'il en résulte, qu'en l'espèce, la présence, au sein de la chambre disciplinaire de première instance, du Dr C, membre du conseil départemental du Rhône, a entaché d'irrégularité la décision attaquée ; que cette dernière doit, donc, être annulée ; qu'il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de statuer sur la plainte de M. B, plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental du Rhône ;

Sur le bien-fondé de la plainte :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-50 du même code : « Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit » ; qu'aux termes de l'article R. 161-40 du code de la sécurité sociale : « La constatation des soins et l'ouverture du droit au remboursement par les organismes servant les prestations de l'assurance maladie sont subordonnées à la production, d'une part, de documents électroniques ou sur support papier, appelés feuilles de soins, constatant les actes effectués et les prestations servies, d'autre part de l'ordonnance du prescripteur, s'il y a lieu » ;
- 3. Considérant que les plaignants reprochent au Dr A l'absence de remboursement par la sécurité sociale, de 11 consultations données, pendant la période couvrant l'année 2013 et le début de l'année 2014, par le Dr A à M. B ou à des membres de sa famille ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que le Dr A ne conteste sérieusement, ni l'existence des consultations litigieuses existence qui ressort, notamment, des ordonnances et feuilles de soins « *pharmacien* » figurant au dossier –, ni le nombre de ces consultations, nombre dont il convient dans sa requête d'appel ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A ne conteste pas davantage n'avoir remis, à l'issue des consultations dont s'agit, aucune feuille de soins « papier », les consultations en cause étant censées faire l'objet d'une feuille de soin électronique transmise par télétransmission ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, que l'absence de remboursement par la sécurité sociale des sommes versées par M. B, ou son épouse, en règlement des

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

consultations litigieuses, ressort des pièces du dossier, notamment des « *images* décompte » fournies par la sécurité sociale à M. B, et produites par celui-ci ;

- 7. Considérant, en quatrième lieu, que, si le Dr A soutient que le non-remboursement litigieux proviendrait d'une défaillance de son système de télétransmission ou d'un défaut de la carte vitale de M. B, d'une part, rien ne vient, au dossier, étayer l'existence de la défaillance alléguée, d'autre part, le bon fonctionnement de la carte vitale de M. B est attestée par les remboursements obtenus par ce dernier de ces frais pharmaceutiques ;
- 8. Considérant qu'il résulte de la combinaison des observations qui précèdent, que le Dr A, doit être regardé, ainsi que le soutiennent les plaignants, et que l'avait jugé la chambre disciplinaire de première instance, comme s'étant abstenu délibérément de procéder à l'envoi des feuilles de soins électroniques correspondant aux consultations litigieuses, ce qui a eu pour effet, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4127-50 du code de la santé publique, ainsi que des dispositions précitées de l'article R. 161-40 du code de la sécurité sociale, de priver M. B des remboursements auxquels il avait droit ; qu'au surplus, il y a tout lieu de penser, en l'absence de production par le Dr A de pièces justifiant d'une déclaration des honoraires en cause, que cette abstention fautive avait pour objet, en méconnaissance des obligations déontologiques résultant des dispositions précitées de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique, de dissimuler la perception des honoraires correspondant aux consultations dont s'agit :
- 9. Considérant, qu'eu égard à la gravité des manquements, commis par le Dr A, et aux mesures pénales dont ce dernier a précédemment fait l'objet, il sera fait une juste appréciation des fautes retenues dans la présente espèce en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 9 mai 2016, est annulée.

<u>Article 2</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois.

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine du 1^{er} septembre 2018 au 30 novembre 2018 à minuit.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

	Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.